

10 Novembre

1893

N° 8.

**JOURNAL**  
DES  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS**

**REVUE BI-MENSUELLE**

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

**J. COLAS**

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

## Sommaire du n° 8. — 10 Novembre 1893

	Pages
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Partie technique. — Lever des plans (suite). . . . .	169
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission juridique, Séance du 5 Novembre 1891 (suite) . . . . .	172
RÉFECTION DU CADASTRE	
Constitution du livre foncier de France, par M. J. Barthaud (suite). . . . .	175
BORNAGES	
Des bornages généraux, par M. Barthélemy . . . . .	178
DÉCISION JUDICIAIRE	
COUR DE CASSATION 5 Juillet 1893. — Eaux. — Servitude. — Possession utile. — Travaux. — Fonds supérieur. — Fossé. — Curage. . . . .	188
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Formulaire. — Arbres . . . . .	189
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Chemins qui traversent les propriétés. . . . .	191

## PETITE POSTE

M. M à B-en-L. — *Nos remerciements pour vos communications des 21 et 30 octobre derniers.*

M. H. à St. Q. — *Nous conseillons à A d'acquiescer de C en prolongant ac', mais nous l'engageons à payer ce terrain qui est la propriété de C. — Le propriétaire A a acheté en 1890, sur les bornes, mais il n'a pas bénéficié de la partie acc', c'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir conseiller de lui réclamer une indemnité; nous pensons que c'est l'auteur commun de A et de B qui, ayant commis l'anticipation, devrait indemniser C. — Le tracé d'un alignement de plusieurs kilomètres sur deux points donnés, lorsqu'on rencontre une montagne, se fait au théodolite. — Nous communiquons votre dernière question à l'auteur de l'insertion.*

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

L'emploi d'Agent-Voyer municipal de la Ville de Coulommiers (Seine-et-Marne) est vacant, par suite du retrait volontaire du titulaire.

JEUNE HOMME SÉRIEUX demande à acheter bon cabinet de Géomètre-Expert, dans l'Aisne, l'Oise ou la Somme; s'adresser au bureau du journal aux initiales C. E.

M. C. VITAL, Géomètre à Provins (Seine-et-Marne) demande un employé de bonne tenue, apte à conduire seul des opérations de bornage.

On demande ASSOCIÉS GÉOMÈTRES pour appliquer une nouvelle méthode de levés des plans, susceptible du plus grand succès. — S'adresser au bureau du Journal, initiale X.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Les annonces sont reçues jusqu'au matin des 7 et 22 de chaque mois pour paraître respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.

Tirage garanti du  
**JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS**  
**2.000 EXEMPLAIRES**  
par Numéro.

Joindre cette bande à la commande pour avoir le prix de faveur : LECTEUR DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS.

# MANN & ILGEN

PARIS - 44, Rue de la Folie-Méricourt, 44 - PARIS

## W.-L. MANN, Succ<sup>r</sup>.

La Lampe "ALADIN" — force de lumière 24 bougies — est la meilleure lampe de table, à courant d'air, qui ait été établie jusqu'à ce jour. La disposition toute spéciale de son disque, perforé en tamis, que l'air traverse avec force, permet d'en élargir la flamme et de la rendre incandescente. Par l'application de ce principe, on obtient donc, avec un bec de petite dimension et de consommation relativement minime, une lumière d'une intensité étonnante, qui fait de la lampe "ALADIN" l'idéal de la lampe de bureau, de la lampe d'études, etc., son fonctionnement étant des plus simples et son entretien des plus faciles.

GRACIEUSE ÉLÉGANTE

COMBUSTION  
COMPLETE

SANS ODEUR

PRIX-COURANT

AVIS IMPORTANT

pour les abonnés  
ou lecteurs du Journal.

J'envoie ma  
"Lampe ALADIN"  
en cuivre nickelé, avec abat-  
jour vert, double émail, de  
19 cent-m. de diamètre et  
deux verres, franco de port et  
d'emballage au prix de

10 Fr. »

À domicile ou en gare  
la plus rapprochée  
dans toute la France  
contre remboursement

Ma lampe brûle avec tout pétrole, mais,  
pour obtenir une lumière incomparable,  
employer de préférence l'ORIFLAMME  
qui aujourd'hui se trouve partout.

Prière de faire les commandes à temps, afin de nous éviter un trop grand encombrement en pleine saison.



Pour éviter les frais de  
remboursement qui sont à  
la charge du destinataire, il  
suffira de joindre à la com-  
mande un mandat postal de  
10 francs.

Le prix des verres de  
rechange est de 0.35 pièce.

Par commandes d'au moins  
12 verres à la fois, je les expédie  
franco de port et d'emballage.

Les mèches  
valent 0 fr. 25  
l'une.

# MANN & ILGEN

44, Rue de la Folie-Méricourt

PARIS

## W.-L. MANN, Succ<sup>r</sup>.

Meilleur système d'éclairage au Pétrole,  
pour Usines, Cafés, Eglises, Salles  
de réunion, Chais, Boutiques, etc., etc.

La question du mode d'éclairage, étant,  
pour ma Clientèle, d'une importance capi-  
tale, je me suis appliqué, depuis de longues  
années, à en étudier attentivement les  
systèmes les plus pratiques et je recommande  
en toute sécurité, pour les locaux de  
vaste dimension, ma

## LAMPE "ÉCLAIR"

30 LIGNES

Perfectionnée, en cuivre poli, à  
courant d'air central, avec élévateur  
permettant l'allumage sans enlèvement  
du verre et un extincteur nouveau à  
levier.

Consommation : 100 grammes de  
pétrole par heure.

Force de lumière : 80 bougies.

Flamme incandescente aussi bril-  
lante que la lumière électrique.

PRIX DE FAVEUR pour les  
Abonnés et Lecteurs du Journal :

20 FRANCS

Franco de port et d'emballage,  
à domicile ou en gare la plus  
rapprochée par toute la France  
contre remboursement.

Mon appareil est complet,  
au prix ci-dessus et comprend:  
1 lampe garnie de sa mèche,  
et de son verre, avec lyre fil  
tors extra-fort et abat-jour en  
tôle ondulée vernie de 55<sup>cm</sup> de  
diamètre.

Verres de rechange :  
0 fr. 75 pièce.

Mèches de rechange :  
0 fr. 50 pièce.

Lampe seule, munie de son  
verre. . . . . 12 fr.

Lyre seule avec abat-jour.  
Prix. . . . . 7 fr. 50

Ma lampe brûle avec tout pétrole, mais, pour obtenir  
une lumière incomparable, employer de préférence  
l'ORIFLAMME qui aujourd'hui se trouve partout.



AVIS IMPORTANT. — Pour éviter les frais de rem-  
boursement, 0 fr. 30, qui sont toujours à la charge du  
destinataire, il suffira d'envoyer un mandat-poste de  
20 fr. — Comme, sans dépasser le poids de 5 kilos  
qui permettra de joindre un verre en plus, mais un seul, le client  
qui désirera un verre de rechange devra joindre 0 fr. 75 au montant de son mandat.  
Les verres de rechange, sont envoyés également franco, mais par commande d'au  
moins 12 à la fois, cette quantité formant un colis de 5 kilos. — Pour un nombre inférieur,  
l'emballage et le transport, s'élevaient ensemble à 1 fr. 60, sont à la charge de l'acheteur,  
qui voudra bien les joindre au prix des verres.

Joindre cette bande à la commande pour avoir le prix de faveur : LECTEUR DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS.

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n<sup>o</sup>, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

**Le Journal des Géomètres-Experts**

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

**Abonnement : 8 francs par an**

**Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.**

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

## MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

### Lever des Plans (suite)

#### Définitions et Principes

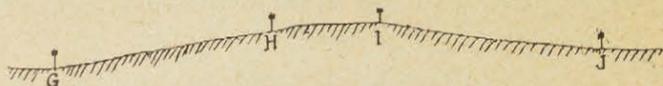
17. Il n'en est pas ainsi pour l'alignement en avant. Admettons, en effet, que l'on dirige une ligne du point A vers le point F (fig. 3); le premier jalon B aura je suppose un écart de 0,002 à droite; si l'opérateur peut tracer entièrement la ligne du point A, tous les jalons intermédiaires pourront être déplacés d'une quantité négligeable; mais, ces petites différences ne pouvant s'ajouter les unes aux autres, puisque l'opérateur aura toujours en vue les points A F, la ligne sera droite, ou du moins pourra être considérée comme telle. Mais supposons que le premier jalon B, placé, l'opérateur s'y transporte pour faire placer C, et qu'il se transporte ainsi successivement pour faire placer le jalon suivant, je dis que les écarts inévitables ne pourront pas s'ajouter de manière à fausser l'alignement. En effet le premier jalon B ayant un écart de 0<sup>m</sup>002 à droite, le jalon C se trouvera exactement sur la ligne mathématique ou bien à 0<sup>m</sup>004 à droite ou encore à 0<sup>m</sup>002 du même côté en supposant le jalon E suffisamment éloigné. Pour le troisième jalon D, il en sera de même, et ainsi de suite jusque vers le milieu de AE. A partir de cet endroit les jalons se rapprocheront de plus en plus de la ligne. Admettons que cette ligne ait 2 kilomètres de longueur; le jalon placé à un kilomètre, c'est-à-dire le 20<sup>e</sup>, sera déplacé de  $20 \times 0^m002 = 0^m04$ , quantité négligeable dans les opérations ordinaires. Nous avons supposé les cas les plus défavorables, mais la pratique confirme que certaines compensations s'opèrent naturellement et qu'en définitive l'alignement est composé d'un grand nombre de lignes brisées dont les parties s'écartent infiniment peu de la ligne théorique.

18. Si l'alignement à tracer se trouve sur deux points séparés par un monticule et invisibles l'un de l'autre,

*Journal des Géomètres-Experts, 1893, n<sup>o</sup> 8.*

soit l'alignement GJ, (fig. 4) l'opérateur et son aide placent

fig. 4



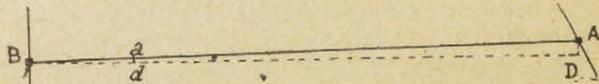
simultanément deux jalons H et I sur l'alignement approximatif, puis par un double tâtonnement l'un aligne le jalon I avec HG et l'autre le jalon H avec IJ et ils arrivent à un moment donné à un alignement parfait. Les deux alignements IHG et HIJ ayant une partie commune HI ne forment qu'un seul et même alignement avec GJ.

10. Nous ne nous sommes occupés que des alignements à faire sur des terrains découverts; mais on peut avoir à tracer un alignement dans un bois, entre deux points donnés, soient les deux bornes A et B placées sur la limite de deux bois voisins.

Pour établir une laie entre ces deux bornes il faut envoyer quelqu'un sur la borne A pour y tirer un coup de fusil ou y héler à intervalles réguliers et fréquents; on dirige au son du bruit une droite que l'on fait ouvrir sur une très petite largeur, nommée *filet*; si cette droite tombe sur la borne A, on la dresse en faisant ouvrir une laie de séparation, mais si elle s'éloigne de cette borne d'une petite distance D, comme cela arrive le plus souvent, on prend la distance entre le point d'arrivée D, et la borne A, soit 2 mètres et si la ligne AB est d'une longueur de 200 mètres on pose la proportion suivante :

$$BA : AD :: Ba : ad$$

fig. 5



que donnent les triangles semblables BAD, Bad.

De cette proportion on tire  $ad = \frac{AD \times Ba}{BA}$

remplaçant les termes par leur valeur, il vient :

$$ad = \frac{2^m00 \times 10^m00}{200^m} = 0^m10$$

Le point *a* étant connu et fixé, si l'on prolonge la droite Ba, elle passera nécessairement par la borne A.

20. Quand on trace un alignement dans une forêt, il est indispensable de couper les branches, les brins et les arbres qui se trouvent dans l'alignement et qui empêcheraient d'aller plus loin. Cependant, lorsqu'une ligne ne doit pas s'étendre beaucoup au-delà du point où elle rencontre un arbre, on peut se dispenser de faire couper celui-ci, en établissant une parallèle comme il suit :

On prend une petite branche droite de trois ou quatre décimètres de longueur, puis à côté du dernier jalon *b*, planté immédiatement devant l'arbre, on en place un second *b'* séparé du pied et du sommet du jalon, de la longueur de la baguette de 3 ou 4 décimètres; on recule vers A sur la ligne déjà jalonnée jusqu'à l'avant dernier jalon *a*, à côté duquel on en met un autre *a'* comme le précédent *b'* et du même côté.

(fig. 6)



Ensuite on se reporte au-delà de l'arbre, on trace sur les deux jalons *a'* *b'* un nouvel alignement avec les deux jalons *c* *d'*; à côté de ces jalons on plante les autres jalons *c* *d*, que l'on mesure au pied et au sommet, et l'alignement se trouve rétabli et peut être prolongé.

On doit se rappeler l'observation précédemment faite sur les alignements en arrière § 16 et observer que, même avec les plus grands soins, la prolongation d'un alignement au moyen d'une parallèle ne répond pas toujours aux promesses de la théorie.

(à suivre)

J. C....

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission juridique

*Extrait des délibérations.—Séance du 5 novembre 1891 (suite)*

PRÉSIDENTE DE M. LÉON SAY.

M. BONJEAN. Messieurs, je n'ai pas encore abusé de votre patience, puisque, depuis le commencement de nos réunions, je me suis gardé de prendre la parole. J'avais trop à apprendre, en effet, pour formuler mon opinion personnelle; cependant cette opinion existe et je vous demande la permission de vous la présenter en quelques mots.

Je ne suis pas curieux de nature, mais je me demande cependant ce que nous avons fait jusqu'à présent; je me demande si la Commission du cadastre a été instituée pour démontrer que M. le Ministre de la justice ne savait pas ce qu'il faisait, que M. le Ministre des finances ne le savait pas davantage, et que la France est absolument impuissante à faire un pas en avant, alors que toutes les autres nations l'accomplissent.

En effet, sans être des flatteurs exagérés, nous pouvons bien dire que sans doute M. le Ministre de la justice, en faisant délibérer sur la réforme hypothécaire, M. le Ministre des finances et M. le Directeur général des Contributions directes, en rédigeant le magistral exposé de la réforme cadastrale, avaient peut-être étudié la question qu'ils entendaient voir traiter.

Eh bien, jusqu'à présent, c'est du cadastre qu'on a le moins parlé. (*Exclamations.*) Nous avons fait une incursion très intéressante dans le régime hypothécaire, et nous n'avons pu qu'admirer le talent avec lequel les orateurs ont su donner à une matière aussi grave un caractère parfois presque passionné. Mais enfin, je crois qu'il y a quelque chose qui s'impose en logique. Quand on veut faire un ouvrage, on en conçoit d'abord le plan. Quand un artiste veut faire un tableau ou une œuvre d'art sculpturale, il en établit l'esquisse; puis, sur ces bases, les détails arrivent.

Nous avons pris le contre-pied de cette règle de bon sens. Je ne le regrette pas, puisque le travail accompli ne sera plus à faire; mais cependant il faudrait peut-être se rattacher un peu à la logique, voir ce que nous voulons faire et quel est le cadre dans lequel nous voulons établir notre tableau, en déterminer l'esquisse et laisser ensuite

les détails naitre petit à petit, les uns après les autres, sans courir le grand danger de voir ces détails hurler absolument les uns avec les autres.

Je vous demande d'excuser la vivacité peut-être un peu grande de ma parole; mais d'abord, je suis loin d'être un orateur, et puis, je suis extrêmement peiné de voir que la conclusion pratique de toutes les réunions de la Sous-Commission paraît être celle-ci: une douche extraordinairement glacée jetée sur la tête de tous ceux qui rêvent un peu de progrès.

Je pense qu'il est temps de sortir de cette situation, d'abandonner une voie dans laquelle on regarde toujours en arrière et jamais en avant, et dans laquelle on ne voit que les difficultés, sans jamais apercevoir les bénéfices qu'on peut retirer d'une institution nouvelle.

On a dit qu'il y avait des dangers; que les populations rurales envisageaient la réforme cadastrale comme une menace au point de vue fiscal. Mais, si l'on veut faire quelque chose et si l'on désire que les populations soient favorables à ce projet, le seul moyen d'écartier ces craintes fiscales, c'est d'imprimer à notre projet ce que M. le Ministre des finances a voulu si justement lui donner, c'est-à-dire le caractère d'une grande œuvre réformatrice.

On a parlé des dépenses: je lisais un peu vite peut-être les discussions de la Sous-Commission technique, et j'étais étonné des chiffres extraordinaires qui étaient fournis, des différences énormes qui se produisaient dans l'appréciation des dépenses, et je crois que, jusqu'à plus ample informé, les conclusions des orateurs de cette Sous-Commission doivent être considérées comme essentiellement sujettes à une révision sérieuse.

Si je ne me trompe, le premier cadastre n'a pas coûté 200 millions. Je ne sais s'il y a ici des personnes absolument au courant de la somme dépensée, mais je ne crois pas commettre d'erreur. Pour faire cette œuvre initiale, pour l'exécution de laquelle on n'avait que quelques vieux livres terriers dont les propriétaires fonciers savent seuls l'extraordinaire chaos, et qui n'existaient pas d'ailleurs partout; pour mener à bien, avec des moyens scientifiques que l'on me permettra d'appeler rudimentaires, cette œuvre considérable qui, quoique imparfaite, a donné de si grands résultats, il a suffi de 200 millions. Comment admettre que la révision de ces travaux coûtera les sommes insensées dont on parle?

Eh bien, quand même cela coûterait énormément d'argent, est-ce

que vraiment la France doit s'arrêter à ces considérations budgétaires? Est-ce qu'on ne doit pas discuter avant tout si une réforme est utile ou non, sauf plus tard à s'occuper des voies et moyens pour arriver à sa réalisation?

Si, au lendemain de nos malheurs, on avait voulu objecter à tous les désirs de la régénération française ces craintes d'un budget de la guerre exagéré, serions-nous aujourd'hui dans la situation où nous nous trouvons?

Non! On a dit: voilà une nécessité; voilà le bien de la France; voilà ce qu'exigent son honneur et son prestige; nous allons étudier ce qu'il faut faire pour relever ce prestige; puis nous verrons après comment nous pourrions procéder.

C'est ce qu'il faut faire ici pour avoir un peu de cette foi sans laquelle les œuvres sont médiocres. Il faudrait nous dire que nous avons à accomplir un pas en avant dans la voie du progrès; que nous devons montrer aux nations voisines, qui peuvent nous considérer aujourd'hui comme inférieures à elles, que nous marchons pour les rejoindre et les dépasser dans cette voie du progrès. Alors nous étudierons ce projet avec ces sentiments de foi, d'ardeur et de patriotisme qui nous permettront seuls de faire quelque chose de grand; puis seulement alors nous examinerons la question des voies et moyens au point de vue financier.

Si ces voies et moyens étaient immédiatement irréalisables, on ajournerait la mise en œuvre de la réforme; mais l'idée, le désir de cette réforme existeraient toujours, et se réaliseraient très certainement dans un avenir prochain.

Je désire qu'il n'y ait pas de scepticisme politique, mais je désire aussi et surtout qu'il n'y ait pas de scepticisme français; je désire que nous ne considérions pas la France comme incapable d'accomplir ce que les autres nations ont accompli; et voilà pourquoi je demande que nous bannissons de nos délibérations toutes ces craintes, ces timidités et ce scepticisme avec lesquels il est impossible de rien réaliser dans la voie du progrès. (*Très bien!*)

(à suivre)

## RÉFECTION DU CADASTRE

### MÉTHODE PRATIQUE DU LEVER DES PLANS (*suite*)

#### CONSTITUTION DU LIVRE FONCIER DE FRANCE

Le chaînage est le plus souvent fait sans jalonnement préalable; on se borne à charger le chaîneur d'arrière de guider le chaîneur de tête, au risque de suivre une ligne brisée, autre cause d'erreurs. Mais c'est dans le chaînage des terrains inclinés que les erreurs sont les plus graves.

Quelques précautions qu'on prenne, la chaîne n'est jamais tendue horizontalement, et on ne suit jamais une ligne droite. On peut défier une personne tenant à la main, à la hauteur de la tête, à l'extrémité d'une règle, une fiche plombée de la faire tomber deux fois de suite sur le même point d'un parquet. Quelle incertitude ne doit-on pas avoir, si, au lieu d'un parquet, on cherche ce point dans des bruyères, sur des aspérités de rocher, parmi des broussailles?

On ne saurait admettre que deux hommes, exerçant chacun un effort de traction à chaque extrémité d'une chaîne, pour la rendre horizontale, puissent conserver rigoureusement les extrémités de la chaîne dans leurs verticales pendant la durée de l'opération. Si l'on opère en descendant, le chaîneur de tête ne parviendra pas à faire tomber la pointe de la fiche sur le pied de la verticale de l'extrémité de la chaîne, et, si l'on opère en montant, le chaîneur de queue, se servirait-il d'un fil à plomb, ne parviendra pas à tenir, à la hauteur voulue, l'extrémité de la chaîne sur la verticale de la fiche. L'immobilité des deux mains en l'air, que devrait conserver le chaîneur, est contre nature. On n'en finirait pas si on voulait signaler tous les inconvénients, y compris celui de la dilatation de la chaîne, qui font du chaînage, en apparence si simple, l'opération géodésique la plus difficile, la plus délicate, et celle qui donne les résultats les plus incertains. Ces

choses sont connues de tous les géomètres, mais il a paru bon de les énumérer de nouveau pour lutter contre l'esprit de routine qui menace de prévaloir dans la circonstance.

Avec la stadia, le rayon visuel passe d'un trait sur tous les obstacles où se heurtent et s'immobilisent les chaîneurs. La longueur de ce rayon visuel est donc obtenue plus vite et plus exactement par la stadia que par le chaînage ; reste à déterminer sa projection horizontale.

J'avais d'abord offert d'employer, à cet effet, une échelle de projections, mais, pour exclure du procédé tout ce qui peut avoir un caractère graphique, j'ai composé des tables logarithmiques dont je donne un extrait ci-après. Elles permettent de trouver très vite les longueurs des projections horizontales. Ces tables, peu volumineuses, ne sont faites que pour des longueurs de mètres entiers et pour des grades. Les fractions de mètres et de grades qui entrent dans le calcul donnent lieu à des opérations très rapides. Je suppose, par exemple, que la stadia accuse une longueur de 159,70 sur un angle de  $15^{\circ}8'$ . Je cherche dans les tables la longueur 159, et me rends, en suivant la ligne horizontale qui lui correspond, à la colonne verticale réservée à l'angle  $15^{\circ}$ , je lis 154,6. Les tables montrent que la différence de longueur de la projection d'un mètre pris à une distance de 159 ou de 160<sup>m</sup> ne varie pas sensiblement. Je puis donc ajouter à 154<sup>m</sup>60 les 0<sup>m</sup>70 donnés par le chaînage en plus des 159<sup>m</sup>, soit  $154,6 + 0,7 = 155,3$ . Ces tables montrent ensuite que du  $15^{\circ}$  au  $16^{\circ}$  grade, la projection subit une diminution de 0,6. Je multiplie en conséquence les 0,8 de grade que j'ai en plus de  $15^{\circ}$  par  $6/10$  : j'obtiens 0,48, soit 0,5 que je retranche de 155,3 et j'arrive au chiffre définitif ( $155,3 - 0,5 = 154,8$ ), que j'inscris au carnet et que j'applique en même temps sur le plan.

On voit maintenant que pour la facilité de ces calculs, la division centésimale du cercle vertical est préférable à la division par degrés.

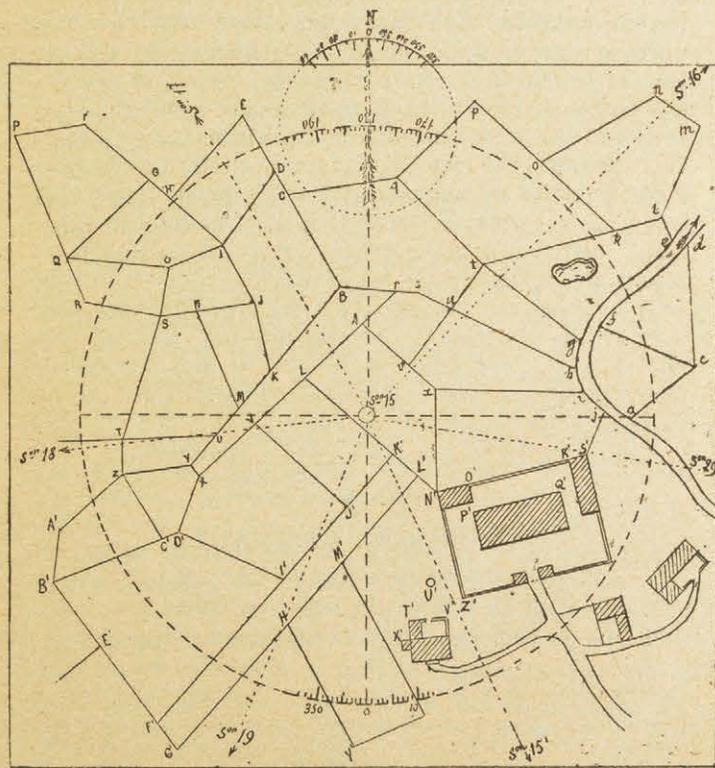
J'avais d'abord composé des tables donnant l'approximation à 1 centimètre, mais, outre que ces tables sont un peu plus chargées en chiffres et qu'elles sont par conséquent

moins nettes, elles ne donnent pas de résultats différant sensiblement des autres. En pratique, il n'y a pas d'intérêt à serrer l'approximation à moins d'un décimètre.

La précision des angles verticaux est obtenue à un dixième de grade près : les tables logarithmiques prouvent qu'il n'y a pas lieu de pousser plus loin ces limites : les dixièmes de grade sont obtenus par un vernier ordinaire. On a déjà dit qu'un niveau à bulle d'air est adapté à l'appareil pour que la planchette soit tenue horizontalement au moment de l'observation.

Quant à la précision des angles horizontaux, elle ne

fig. 3



saurait être contestée. Le théodolite même ne donnerait pas une pareille précision. Il faut faire sur cet instrument des lectures toujours microscopiques, sujettes à erreurs, et se servir d'un rapporteur qui ne suffit jamais pour donner aux angles leur véritable valeur. Dans mon système, les angles sont pris photographiquement, pour me servir d'une expression qui rend fidèlement l'idée.

Le canevas des stations étant ainsi arrêté à raison de 15 à 20 stations par cent hectares, on passe au lever du terrain que doit englober chacune d'elles. On a vu que je place les stations à une distance de 200 à 300 mètres environ l'une de l'autre : on ne dépassera jamais 300 mètres, mais on pourra se tenir à moins de 200 mètres. Le terrain, cadastré à chaque station, sera renfermé dans un rayon moyen de 125 mètres, qu'il ne faut dépasser que lorsque les circonstances y obligent. L'opérateur a besoin d'échanger de fréquentes observations avec les porte-mire ; il doit avoir, pour ainsi dire sous les yeux, les parties du terrain dont il lève le plan sans quitter son instrument, et ne devra donc pas chercher à embrasser une trop grande surface de terrain : il n'y gagnerait rien, pas même une économie de temps. Dans ces conditions, la planchette, à laquelle je donne 0 m. 60 sur 0, 60 de côté pour le lever des stations, n'a plus que 0, 35 sur 0, 35 pour le lever du plan proprement dit : elle est donc peu encombrante. Je produis un modèle de grandeur réduite du lever d'une station (fig. 3), et un tableau des bornes et des limites qui lui correspond.

( à suivre )

BARTHAUD,

*Sous-Ingénieur des Ponts et chaussées.*

### DES BORNAGES GÉNÉRAUX (1)

Le Géomètre dirige le bornage  
et en assume la responsabilité.

Nous venons de parcourir une brochure ayant pour titre :  
« Livre foncier cadastral » pour la France et les colonies,

(1) Suite à notre article du 7 septembre 1893. p. 106 du Journal des Géomètres-Experts. L'Académie n'autorise que *Bornage* ; Voy. Napoléon Landais p. 20 — Duvinoy de Vorepierre p. 9 — on disait aussi *les arpentemens*, nous donnerons la nomenclature d'anciennes expressions inusitées aujourd'hui.

par M. Freyssinaud, ancien juge de paix du canton nord de Limoges.

L'auteur expose ainsi son projet, pages 10 et suivantes :

« Le but proposé est le même qu'il y a trente ans, au début des travaux de bornage cadastral commencés en l'année 1863 et continués jusqu'à ce jour par l'ancien Juge de paix du canton nord de Limoges. Ce but a été présenté sous forme de vœux au congrès de la propriété foncière.

« Le voilà en substance.

« Débarrasser le Gouvernement des réclamations incessantes sur le cadastre et la péréquation d'impôts.

« Donner satisfaction à ces réclamations et obtenir un Livre foncier cadastral, contradictoire, judiciaire, agricole et fiscal qui formerait le Livre de la propriété, *sans que le Gouvernement ait rien à payer, sans qu'il ait la crainte d'exciter, de préoccuper les masses, sans changer les lois actuelles, sans rien faire qui puisse être délicat, dangereux ou impolitique.*

« Éviter au Gouvernement les dépenses qui sont demandées pour la réfection du cadastre.

« Arriver au bornage immédiat des propriétés communales, de celles de l'Etat (talus de route et autres) ; de celles appartenant aux établissements de bienfaisance et autres, sous la direction ou surveillance de l'Etat.

« Faire opérer par tous les propriétaires sur leurs propriétés le bornage contradictoire, périmétrique, amiable ou judiciaire, avec constatation des servitudes et rectification des plans parcellaires par croquis référés et figurés sur les plans du cadastre actuel.....

« Faire accompagner tout acte modificatif de la propriété d'un plan géométrique, de la description des bornes, de leur orientation, de leurs distances, de la description des servitudes et de tous documents écrits. — Laisser un délai de quinzaine aux notaires pour se procurer les renseignements et faire les annexes aux actes.

« ..... Remplacer le système fantaisiste, injuste, arbitraire des évaluations cadastrales (impôt proportionnel) par l'évaluation du revenu net des propriétés (impôt de quotité).

« De la part du Gouvernement : donner une judicieuse impulsion au bornage par l'action de tous les fonctionnaires, par les comices, les concours, etc ; accorder des facilités fiscales ; faire des lois de dégrèvement d'enregistrement, etc ; modifier la procédure lorsqu'il s'agit d'appeler en bornage des tuteurs, des interdits, des femmes mariées, des communes etc. etc.,

« Pour régler immédiatement et à peu de frais les questions qui pourraient surgir des opérations de bornage, il serait utile de faire une loi qui ordonnerait, comme en matière de saisie immobilière, que les incidents de bornage seraient instruits sommairement et jugés dans un bref délai ; de cette manière il n'y aurait plus à craindre dans les procès les lenteurs, les frais et les passions....

« Etendre la compétence des Juges de paix à toutes les questions de bornage, *en premier ressort seulement.* (Art. 4 du projet de loi sur les justices de paix).

« Refaire les plans parcellaires du cadastre, après le bornage, conformément aux procès-verbaux, avec les constatations de servitudes ; par croquis référés et figurés sur les plans du cadastre actuel ».

Il y a certainement de bonnes idées à recueillir de la lecture de cette brochure ; cependant, je ne puis approuver l'auteur lorsqu'il s'efforce de vulgariser les opérations d'arpentage, de bornage, de constatation de servitudes, de rectification de cadastre de telle sorte que *les propriétaires* eux-mêmes puissent faire ces opérations, que *les élèves* des écoles primaires adultes ou autres s'y habituent ; il y a là une illusion que la pratique ferait évanouir et l'on constaterait bientôt que le concours des géomètres est indispensable aux opérations de bornage.

L'auteur au surplus le déclare plus loin, page 22 ; mais, là encore, il commet à mon avis une erreur d'appréciation qui ne résisterait pas à la pratique des bornages généraux ; « Le concours, l'assistance et l'initiative des géomètres sont indispensables aux opérations de bornage pour le plan synoptique, mais la direction de ces opérations au point de vue du droit doit être spécialement attribuée aux magistrats et notamment aux Juges de Paix, dont les études

de droit, les habitudes des affaires et l'expérience dans l'application de la loi fournissent les garanties nécessaires pour rechercher, reconnaître les droits, régler les contestations, établir les conventions et former en un mot le Livre foncier judiciaire qui doit résumer les titres. »

Contrairement à cette assertion, je suis convaincu que c'est au géomètre qu'appartient la direction et le règlement des opérations de bornage, et non au Juge de paix qui ne doit intervenir qu'en cas de difficulté.

Avant d'établir la comparaison, je dois rendre justice au désintéressement et à l'obligeance de Messieurs les Juges de Paix dont j'ai réclamé le concours, pour des difficultés en bornage, depuis 1840, époque à laquelle je dus succéder à mon père et recevoir une patente malgré mes seize ans ; ils ont toujours tenté la conciliation, et se sont même bien souvent déplacés dans ce seul but ; une citation était-elle nécessaire contre un récalcitrant ? l'affaire se suivait contre lui ou par un transport, ou par une expertise, et ce n'était qu'un incident ; mais, le litige disparu, je restais maître de diriger mon opération comme je le jugeais utile. J'ai dirigé seul le bornage de l'équivalent d'une douzaine de territoires, et dans le nombre il en est où il n'a pas été donné une seule sommation ; je donnais aux hésitants une note explicative avec un figuré des lieux, ils allaient trouver le juge de paix qui généralement après examen les engageait à consentir. Une opération de ce genre doit toujours, lorsque le cas se présente, être l'occasion de redresser des réages courbes, de rectifier des limites mal faites, même des chemins et sentiers, et de réaliser un grand nombre d'échanges.

Les redressements par compensation sont uniquement du ressort du géomètre ; ils simplifient l'opération du lever définitif, des calculs et de la désignation ; autant la description vraie, complète, d'un réage courbe borné est longue et difficile, autant, elle est brève et facile lorsqu'il est redressé. Il en est de même des chemins, lorsqu'ils sont sinueux ; il faut une grande quantité de bornes que l'on évite en les redressant. Sur plusieurs de mes communes ils passent maintenant au milieu des anciens champniers ;

il a fallu donner aux parcelles une autre forme, tout cela n'a pas été considéré comme échange et s'est effectué par simple bornage. Quant aux échanges que j'ai fait réaliser, le nombre en est considérable, à ce point qu'un seul propriétaire a payé pour sa part 10,000 fr. ; il faut aussi dire que les gros propriétaires seuls en font les frais, c'est ce qui engage les petits à les accepter.

Un juge de paix ne pourrait autoriser le géomètre qui l'assiste à faire toutes ces choses, cela lui paraîtrait scabreux; il borne dans les limites actuelles ou avec de simples reprises, cela est plus tôt fait, tandis que le géomètre prend son temps et choisit son instant; cela lui donne l'occasion d'entrer en relation avec les propriétaires et avec les municipalités pour le bornage des chemins.

Un géomètre peut donc faire beaucoup d'améliorations qu'un juge de paix ne peut ni ne doit faire, et si l'on comparait un plan de bornage avec ceux du cadastre, ils ne se ressembleraient pas, et surtout le parcellaire, qui dans certaines communes a diminué de moitié, à cause de ces échanges.

Je déclare que si tous les propriétaires, paysans ou citadins sont satisfaits du bornage qui leur donne limites certaines et contenance fixes, ceux qui tiennent la charrue sont enchantés des redressements; et, si la considération que l'on accorde au géomètre qui a réussi et la satisfaction qu'il éprouve sont à considérer, ses honoraires sont naturellement en rapport avec le travail exécuté et ce n'est pas à dédaigner.

Quant aux procès-verbaux, je ne crois pas qu'il soit possible à un Juge de paix de les améliorer; ce sont toujours des textes à l'ancienne mode, que le greffier case avec ses jugements; quant aux plans, qui ne trouvent pas à se caser, on les retrouve roulés sous l'a moire, comme j'en ai vu, et où ils risquent fort d'être égarés, ainsi que l'avoue l'auteur du « Livre foncier cadastral » (page 68); les Géomètres, au contraire, sont outillés pour caser les plans, ils ont des casiers avec autant de tablettes à tirage que de communes, et les plans à plat s'y conservent bien; il existe même, à Corbeil, une étude de notaire où l'on trouve

un casier à plans garni de la copie des plans cadastraux du canton et de divers terriers; l'un d'eux, que j'ai exécuté avant 1848, y est déposé en minute et contient 42 feuilles grand-aigle; les plans sont tous à l'échelle du millième, ce qui est nécessaire dans un parcellaire.

Il faut dire aussi que dans certaines localités les Juges de Paix taxent les Géomètres qui les aident à trois francs par vacation, ce qui est insuffisant; et, que la question de minute n'est pas à dédaigner. Comme ancien géomètre je ne pourrais m'habituer à les voir prendre le chemin du greffe, d'autant plus que, les plans faits à une grande échelle pour que les cotes soient bien visibles, doivent pouvoir être convertis en plans cadastraux.

Que l'on dise ce que l'on voudra, qu'une autre école fasse ce qui lui plaira, je pose en fait que les plans cotés sont tout ce qu'il faut pour un cadastre, qu'il ne faut que cela, et que raisonnablement on ne fera que cela; parce qu'on ne peut et on ne doit donner que des cotes au paysan ou au fermier qui recherchent leur limite; et que le garde champêtre n'a pas besoin non plus de choses plus compliquées.

Personne ne peut prétendre que, égarés par des idées fausses des économistes, nos gouvernants, ne décréteront pas en fait de cadastre quelque chose de bizarre, mais on en reviendra vite alors aux plans cotés, et si on exhibait tous les plans exacts qui accompagnent des bornages réguliers, signés et approuvés, *étant naturellement juridiques*, le nombre en serait grand, et ils représenteraient une étendue importante.

Je ne puis donc que conseiller aux Géomètres de prendre eux-mêmes la direction des bornages, pour en avoir tout le bénéfice; j'en demande bien pardon à M. M. les Juges de paix, mais il y a économie pour tous, et d'ailleurs je suis dans mon rôle.

Puisque je n'ai pas trouvé de difficultés dans l'accomplissement de ces opérations, ou seulement bien rarement, car on rencontre quelquefois des plaideurs quand même, pourquoi d'autres géomètres en rencontreraient-ils? Il ne faut que de l'initiative, ne jamais se départir des principes de l'équité, et avoir assez de ténacité pour arriver à ses fins.

EXTRAIT du Procès-verbal de Bornage du champier des Tarterets, sur le territoire d'Essomes  
dressé le.... par X\*\* Géomètre à.... Enregistré le.... déposé en minute au Cabinet du Géomètre susdit.

Nom et Prénoms	Cad.	Titres	CONTENANCES du Bornage	Aspect	Riverains	Bornes anciennes ou nouvelles	DÉSIGNATION NUMÉRIQUE, DISTANCES ENTRE LES BORNES PAR TENANTS ET ADJESSANTS.	Repères de la parcelle	Appro- bations
Maréchal (Louis Pierre) à Essomes (terre)	A 472 partie	acquis de Mallet suivant contrat reçu par X. Notaire à Z, le... pour 36 a. 18 c. à couchant de la par celle.	trente-six ares dix-huit centiares.	Ouest Est Nord Sud	Leroy Mallet (vendeur) Legrand Barnabé et autres	2 bornes anc. (pierre) 2 bornes nouv. (en grès) de do	Cent soixante-quinze m. quarante c. Cent soixante-dix-sept m. soixante c. Vingt-et-un m. quatre- vingt centimètres Vingt mètres cinquante c.	axe au nord, 15 mètres de l'angle du champier vers l'Ouest. de Sud 75 mètres La parcelle Barnabé aboutit sur le chemin vicinal n° 1. en face de la borne n° 1.	ont signé: Maréchal Mallet Leroy Legrand Barnabé

Avec ce seul texte, la mutation, sur un plan cadastral tenu au courant, peut se faire, au moyen des repères  
. et de la désignation numérique, très exactement.

NOTA. — Le présent extrait, en remplaçant les mesures en texte par des chiffres, tient dans un espace de  
dix centimètres de longueur sur deux de largeur.

Une feuille de timbre à 0.60 centimes, ayant 0.25 centimètres en hauteur et 0.175 en largeur, peut contenir  
au verso le texte complet de 12 parcelles, avec l'ouverture du Procès-Verbal et le plan à petite échelle au Recto.

( Reproduire le plan au Verso )

Pour en revenir aux plans de bornage, ils doivent accom-  
pagner le texte et être en regard l'un de l'autre, dans le  
même atlas, sur papier timbré à l'extraordinaire ; le procès-  
verbal en forme de tableau comprend beaucoup plus de  
parcelles qu'un texte ordinaire et procure une notable  
économie ; le texte de chaque parcelle, dans ce tableau,  
est toujours placé entre deux traits rouges, bien séparé  
des autres, et un extrait littéral de chaque parcelle est  
très facile à faire, ce qui est impossible avec les anciens  
textes.

Le géomètre qui veut arriver à exécuter un bornage de  
champier tâte le terrain ; survient-il une opposition ? il  
laisse de côté l'affaire pour ne rien brusquer ; ce qui ne  
réussit pas au printemps réussira à l'automne ; alors, il  
se confectionne un calque du cadastre sur lequel il écrit  
en rouge les noms et les contenances portés à l'état de  
section, et cote les distances graphiques, de sorte que lors  
du premier mesurage, il sait où se trouvent les divisions  
nouvelles et les anciennes limites, et par conséquent quelles  
sont les parcelles d'origine commune ou distinctes ; trou-  
ve-t-il des bornes possessoires ? Il doit faire son enquête  
tout seul, savoir par qui et dans l'intérêt de qui elles ont  
été posées ; elles l'ont été avec une apparence de raison,  
mais l'apparence est peut-être trompeuse, et en cher-  
chant bien on trouve quelquefois ; lorsqu'il a trouvé, il  
reprend son affaire et il exige le déplacement des bornes  
qui n'ont pas été posées avec toute l'équité désirable, ce  
qui lui vaut un bon point, car le paysan en fait de bornage  
possède beaucoup de bon sens, et s'il n'a pas les moyens  
de faire redresser une erreur, il attend une occasion et  
lorsqu'elle se présente il en sait gré à celui qui le fait ;  
Ex : A mon premier bornage général, en 1844, toute la  
bonne mesure du territoire avait été poussée, (je l'ai  
déjà dit dans une autre feuille,) dans les terres du châtelain,  
c'était peut-être un reste d'anciens usages seigneuriaux (1),  
mais le propriétaire a reconnu l'erreur, il a suffi en assem-

(1) Les parlements se sont efforcés de réformer les abus qui se commettaient  
dans les arpentemens, et il sera donné copie littérale d'un arrêt du parlement  
de Besançon, du 26 Août 1602, qui les énumère, et dans le nombre est celui ci-  
dessus, c'est ce que l'on appelait les *Revenans-bons*.

blée générale, de lui faire sentir que son géomètre avait fait trop de zèle, et les bornes possessoires ont disparu pour permettre à chacun de retrouver ce qui lui appartenait; le trop zélé géomètre perdit, par ce fait, une belle clientèle.

Autre exemple : Dans une autre circonstance, un géomètre avait été chargé, en 1850, de procéder à un partage entre divers co-héritiers; son procès-verbal est annexé au partage. J'eus à en faire une réapplication, et voici ce que je constatai : les terrains à partager contenaient parfois des parties incultes, des terrains fouillés, de grandes berges que ce géomètre peu expérimenté négligeait, de sorte que ses contenances ne s'appliquaient qu'à la partie en culture, tandis que les bornes donnaient bien à chacun la partie de l'ensemble à laquelle il avait droit; c'était absurde, mais c'était comme cela; aussi un géomètre trop intelligent vint-il plus tard réformer ce bornage; sans bruit, il changea les bornes de place et n'attribua à ces parcelles co-partageantes que la surface énoncée, faisant passer le reste dans les terres de son client, comme dans le premier cas; j'eus beaucoup de peine à redresser ce dernier bornage qui n'avait qu'un semblant de raison, c'était auprès de Paris, où les bornages sont très difficiles et où des influences diverses se font toujours sentir, cependant un expert-architecte, qui n'y entendait rien d'ailleurs, s'est rendu à l'évidence, et les dernières bornes, quoique posées depuis très longtemps, ont été enlevées et replacées où la raison et l'équité le demandaient.

Qu'aurait pu faire un juge de paix dans les deux cas précités? dans le premier il y avait des possessions, et pour un juge du possessoire c'était un obstacle; dans le second, il y avait interprétation d'un procès-verbal de bornage, signé et annexé à un partage reçu devant notaire, c'eût été une affaire d'incompétence.

A côté de ces bornages mal faits intentionnellement, qui doivent rendre tout géomètre très circonspect, il y a ceux mal faits sans mauvaise intention, par des gens qui ne sont pas assez méticuleux, qui n'ont pas apporté tous les soins attentifs qu'il faut donner à une opération. Il faut

reconnaître cela et s'assurer encore, même quand un procès-verbal est signé, si les cotes sont vraies et reproduisent bien les surfaces, et si la somme des angles est exacte, c'est une affaire de conscience et d'honnêteté.

Il n'y a pas à cacher nos défauts, tout ce que je viens de dire se voit, mais c'est du ressort du géomètre de reconnaître et discerner; un Juge de paix ne peut s'assurer par lui-même si le degré d'exactitude y est convenable, si tout est bien; on ne peut lui demander de faire des logarithmes, tandis que dans un cabinet de géomètre bien installé, il y a à côté de ce que j'ai dit, les premiers mesurages et les premières surfaces qu'un patron qui doit tout voir et surveiller, doit comparer avec les derniers et le plan définitif; cela suffit, n'en demandons pas plus, le système des mesures simples et des angles est déjà assez compliqué sans qu'on lui substitue autre chose qui ne parle pas aux yeux et à l'esprit, comme des cotes et des surfaces.

Messieurs les Juges de paix, à part l'idée de conciliation qui les domine et que je reconnais bien volontiers, ont pour eux la tradition, la loi défendait qu'il en fut autrement, mais fort heureusement nous sommes affranchis et jouissons actuellement de tous nos droits, y compris celui de dresser des actes synallagmatiques.

Je trouve dans Isambert, recueil général des anciennes lois, un édit de Saint Louis de l'an 1270, page 534, art. 134, intitulé :

« De mettre bornes et de se rendre partie sans l'agrément de la Justice »

« Si des frères coutumiers partageaient ensemble, ils pourraient séparer leurs parts avec des pierres, mais non pas avec des bornes, sans la participation de la Justice, et s'ils le faisaient sans son agrément, ils paieraient chacun 60 sols d'amende à la Justice; et les parts marquées ainsi avec des bornes sans le consentement de la Justice ne seraient pas tenables, si l'une des parties réclamait contre le partage; mais aucune peut retenir contre le partage quand les parts ont été faites et bornées du consentement de la justice; c'est pourquoi il n'est permis à personne de mettre bornes sans l'autorité de la Justice, car nul ne doit se faire justice à soi-même. »

Au fond c'était une nécessité parce que les parties ne savaient ni lire ni écrire, c'était aussi une source de revenus, pour les officiers de justice, car devaient, les demandeurs, avancer entre leurs mains les frais des arpentemens ainsi que le dit l'arrêt du Parlement de Besançon, qui suivra cet article.

Corbeil, ce 15 Octobre 1893.

BARTHÉLEMY

### DÉCISION JUDICIAIRE

COUR DE CASSATION. — 5 Juillet 1893

EAUX. — SERVITUDE. — POSSESSION UTILE. — TRAVAUX. — FONDS SUPÉRIEUR. — FOSSÉ. — CURAGE.

*Le propriétaire du fonds inférieur ne peut avoir une possession utile des eaux provenant d'une source du fonds supérieur que s'il a établi à demeure sur ce dernier fonds des ouvrages apparents, destinés à faciliter l'écoulement de l'eau dans sa propriété (C. civ., 642).*

*Des faits de curage et d'entretien d'un fossé, existant dans le terrain supérieur à partir de la source, ne peuvent équivaloir, pour procurer une possession utile, à l'établissement d'ouvrages permanents et apparents (id.).*

(Commune de Sacy-le-Grand C. baron de Montreuil) . —

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 641 et 642 C. civ (en ce que le jugement attaqué a maintenu le défendeur en possession des eaux d'une source appartenant à l'exposante, alors que, notamment, les travaux exécutés par ce défendeur, à la limite séparative des deux fonds, n'avaient pas le caractère de travaux apparents et permanents exécutés sur le fonds supérieur) : — Vu l'art. 642, C. civ. ; — Attendu que le propriétaire du fonds inférieur ne peut avoir une possession utile des eaux provenant d'une source du fonds supérieur que s'il a établi à demeure sur ce dernier fonds des ouvrages apparents destinés à faciliter l'écoulement de l'eau dans sa propriété ; — Attendu, d'une part, en ce qui concerne le fossé existant à partir de la source sur le terrain de la commune, que le tribunal déclare qu'il n'est pas prouvé que

ce fossé ait été fait de main d'homme ; qu'il suit de là que le sieur de Montreuil ne saurait être présumé l'avoir établi ; — Attendu, d'autre part, en ce qui touche la tranchée creusée par le sieur de Montreuil, pour recevoir dans sa propriété les eaux provenant du fossé prémentionné, que, si le juge du fait constate que cette tranchée a été pratiquée à la limite du fonds supérieur, il n'indique pas qu'elle soit dans une mesure quelconque sur ce fonds : qu'il faut même entendre le contraire, puisque le jugement ajoute que, lors de l'établissement de la tranchée, « le fonds supérieur a dû être, ne fût-ce que provisoirement et au cours des travaux exécutés, troublé et occupé par le fait du sieur de Montreuil » ; — Attendu, dans ces conditions que le jugement attaqué a décidé, à tort, qu'il y avait sur les lieux « des travaux suffisants pour répondre aux prescriptions de l'art. 642, C. civ. » ; — Attendu, il est vrai, que le jugement excipe en outre, de faits de curage et entretien exécutés par le sieur de Montreuil sur le fossé régnant dans le terrain de la commune, et d'une prétendue reconnaissance des droits dudit de Montreuil, que la commune aurait faite en renonçant, en 1855, à la suite d'une opposition de celui-ci, à mettre ses eaux en adjudication ; — Mais attendu que les faits de curage et entretien visés dans l'espèce ne pourraient équivaloir, pour procurer une possession utile, à l'établissement d'ouvrages permanents et apparents, qui est exigé par la loi ; — Et attendu, d'un autre côté, que l'abstention de la commune, relativement à la mise en adjudication de ses eaux, ne peut, en dehors de l'accomplissement d'aucune formalité légale, constituer une renonciation à ses droits sur les eaux, ni une reconnaissance de ceux de sa partie adverse ; — Casse, le jugement du tribunal de Clermont (Oise) du 28 mars 1890, etc.

## MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

FORMULAIRE

Arbres. (1)

ACTIONS ET CONVENTIONS RELATIVES A LA PLANTATION, A L'ÉLAGAGE, A LA COUPE DES RACINES ET A L'ARRACHEMENT DES ARBRES ET AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR CEUX-CI.

1. — Chacun peut faire, dans l'intérieur de sa propriété, les plantations qu'il juge nécessaire ; mais si ces plantations sont contiguës à

(1) Texte et formules communiqués par M. Colmont, de Rebaix (Seine-et-Marne)

d'autres propriétés, la loi prescrit alors une *servitude de distance* pour empêcher le préjudice que ces plantations pourraient causer par leurs racines ou par la projection des ombres.

2. — Il n'est permis d'avoir (ou de planter) des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine, qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance de cinquante centimètres pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute nature peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer des espaliers.

(art. 671 du code civil, modifié par la loi du 20 Août 1881)

3. — L'article 671 s'applique aux héritages en nature de bois comme à ceux d'une culture différente (cassation 24 juillet 1860).

Il est également applicable aux arbres de la lisière des forêts, tant à ceux crus naturellement qu'à ceux que le propriétaire de la forêt a plantés lui-même (cassation 28 novembre 1853)

4. — Lorsque deux propriétés sont séparées par un cours d'eau, la distance doit se calculer du milieu du ruisseau et non du bord de la propriété opposée.

(Duranton — tome V n° 387 ; — Garnier, page 228 ; — Solon, n° 242 contra : Pardessus, n° 494)

5. — Aucune distance n'est à observer pour la plantation des haies sèches. (Pardessus 187 ; — Rolland de Villargues — V° Haie)

6. — Les distances prescrites par le dit article 671 ne sont pas applicables aux plantations près des fonds communaux (Proudhon — Droit d'usage, tome III, n° 787)

Il y a toutefois à se conformer aux règlements de l'autorité administrative.

7. — La distance légale doit se calculer à partir du centre de l'arbre ou de la haie (Ségéral — Code pratique des Justices de Paix).

## CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

### Chemins qui traversent les propriétés.

« Dans un bornage il s'élève des difficultés au sujet de *chemins qui traversent* les propriétés à border ; quelques propriétaires ne veulent pas que ces chemins soient compris dans la surface de leur terrain ; comment doit-on opérer ? »

RÉPONSE. — La loi du 29 Août 1881, relative au code rural (chemins ruraux) s'exprime ainsi :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Les chemins ruraux* sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Art. 33. — *Les chemins et sentiers d'exploitation* sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains chacun en droit de soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Cette définition, dit la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 27 août 1881, article 1<sup>er</sup>, empêche de confondre les chemins ruraux soit avec les autres voies publiques, soit avec les *chemins d'exploitation*, propriétés privées soumises au droit commun et à quelques règles spéciales déterminées par une loi portant la même date que la loi sur les chemins ruraux....

La circulaire ministérielle ajoute : Article 2. L'affectation d'un chemin à l'usage du public consiste dans la faculté accordée ou laissée à chacun de s'en servir. Elle peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. Cette destination ne saurait avoir d'autre but que de satisfaire à des intérêts généraux. Telle est la destination d'un chemin établi pour relier le chef-lieu de la commune à un ou plusieurs hameaux la composant ; mettre en communication une voie vicinale avec une autre voie de même nature, une route, un chemin de fer, un canal ; donner accès à l'église, au cimetière, à la mairie,

à l'école, à une fontaine publique, à un abreuvoir communal, etc.

La circulation concourant avec une pareille destination à constater l'affectation du chemin à l'usage du public doit être générale et continue: *générale*, c'est-à-dire exercée par la généralité des habitants de la commune ou de l'une de ses sections; *continue*, c'est-à-dire avoir lieu d'une manière non accidentelle et ne permettant pas de supposer qu'elle est le résultat d'une pure tolérance.

Quant aux actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale qui peuvent être invoqués pour prouver la publicité d'un chemin, ce sont les actes ayant pour objet, par exemple, la poursuite de la répression des usurpations, la réglementation des alignements individuels, la délivrance de ces alignements, l'exécution des travaux d'entretien ou d'amélioration du chemin.

La loi de 1881 permet ainsi de distinguer les chemins qui appartiennent aux communes et ceux qui ne sont que des chemins d'exploitation appartenant aux propriétaires; mais cette loi ne peut avoir d'effets rétroactifs et, en l'espèce, il convient de rechercher si les chemins dont il s'agit étaient considérés, antérieurement à la loi, comme chemins d'exploitation appartenant aux propriétaires et compris habituellement dans la contenance énoncée par leurs titres.

C'est une question de fait dont la solution repose sur l'usage de comprendre la surface de ces chemins dans les titres ou de les en exclure. Il convient donc de consulter les titres pour savoir s'ils indiquent que les chemins sont compris, et si la réponse est douteuse, de faire une seconde consultation en interrogeant les titres et le terrain, compris dans la zone traversée par les chemins: la surface donnée par les titres, comparée à celle trouvée au terrain, dira si les chemins sont compris ou non dans les titres.

Dans la contrée que nous habitons, tous les chemins qui traversent une pièce sont compris dans la contenance du titre, il convient d'en tenir compte en comparant les titres à la possession, mais nous ne comprenons au procès-verbal de bornage que la contenance du terrain, chemin non compris, sauf pour les chemins d'exploitation.

J. COLAS

Le Gérant :

COLAS FILS

## PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement et sur leur demande, les articles que nous avons publiés au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

### FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annoté au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUISCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

VIII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties ;

**BARÈME** simplifié pour le **CUBAGE** des bois  
(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre  
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

---

## TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: **SEPT francs**

---

## LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

---

## THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

---

*N<sup>os</sup> dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin  
(0 fr. 35) du 1<sup>er</sup> juillet 1888 au 1<sup>er</sup> juillet 1890.*

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N<sup>os</sup> dépareillés.  
Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,  
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*  
ces ouvrages.

---

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

**ANDRÉ, DALY FILS & C<sup>IE</sup>**

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

### LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés  
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,  
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux  
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier  
ou du 1<sup>er</sup> Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois . . 13 fr.  
Départements, un an. 27 fr — Six mois . . 14 fr.

---

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES  
1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

---

LE LAVIS ET L'AQUARELLE  
Appliqués aux Arts industriels  
Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs  
Prix: 2 fr. 25

---

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES  
30 planches. — Prix: 20 fr.

---

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT  
1 volume grand in-8°. Prix: 7 fr. 50

---

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE  
3 volumes. — Prix: 40 fr.

---

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES  
1 volume. — Prix: 5 fr.

---

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES  
1 volume grand in-8°. — Prix: 10 fr.

---

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS  
Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné: 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

ALÈS

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

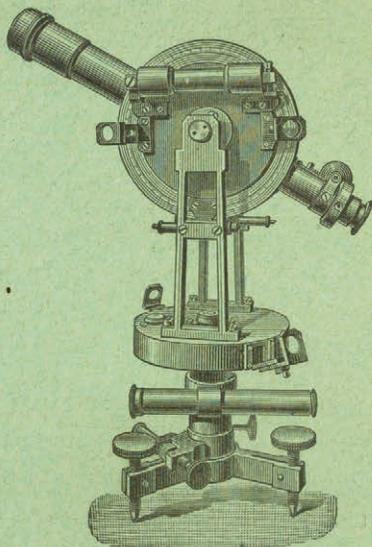
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



ASSORTIMENT

COMPLÈT

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Tachéomètre portatif: poids 3<sup>kg</sup> 900.

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caractères d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS